

**Réforme de l'Assistance Médicale à la Procréation :
Liberté procréatique, égalité arithmétique, parenté homosexuelle**

Par Claire Neirinck
Professeur émérite
Université Toulouse 1-Capitole

1 - Le gouvernement et les différentes instances consultées sur l'extension de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux femmes seules et aux couples de femmes y voient une question d'égalité¹. Le principe constitutionnel d'égalité interdit aux lois d'instaurer ou de créer par leur mise en œuvre des différences entre les sujets de droit. Celles-ci sont sanctionnées car discriminatoires quand elles ne sont pas justifiées². Dans de très nombreux domaines, l'interdiction de la discrimination impose au législateur de ne pas prendre en compte le sexe, ce facteur naturel étant généralement aussi indifférent à la question traitée que la taille ou le poids des individus concernés.

2 – Cependant, en matière de procréation, la différence des sexes s'impose comme le vecteur indispensable de la génération. Le droit de la filiation prend appui sur elle pour distinguer la maternité de la paternité qui s'établissent selon des critères différents. En conséquence, les dispositions légales qui distinguent les sexes en matière de procréation et de filiation ne constituent une discrimination ni entre les hommes et les femmes ni entre les couples hétérosexuels et homosexuels. Ainsi, les plus hautes juridictions, dont la Cour Européenne des Droits de l'Homme³ et le Conseil Constitutionnel⁴, ont jugé que la loi française qui réserve l'AMP aux couples hétérosexuels souffrant d'une infertilité médicalement diagnostiquée n'est pas discriminatoire. De même, le Conseil d'Etat, consulté sur le projet d'extension de l'AMP aux femmes et aux couples de femmes, admet que cette réforme ne s'impose pas : « Aucun principe juridique n'impose en effet l'extension de l'accès à l'AMP. Ni le fait que l'adoption soit ouverte aux couples de femmes et aux personnes seules, ni le principe d'égalité, ni le droit au respect de la vie privée, ni la liberté de procréer, pas plus que l'interdiction des discriminations, ne rendent nécessaire l'ouverture d'accès à l'AMP »⁵.

3 - Néanmoins, le Conseil d'Etat a, dans ce rapport, admis que rien n'interdit la réforme projetée car il « n'appartient ni à l'Etat ni à la société d'apprécier la pertinence de tel ou tel projet parental à l'aune de la modalité de conception qu'il implique ou de la sexualité des futurs parents ». On observera que le Conseil d'Etat, pour admettre la réforme, change de registre : à la règle constitutionnelle de l'égalité qui ne la justifie pas, il substitue une considération morale, plus favorable. Mais celle-ci, dénuée de force normative, ne convainc pas. En effet, ne pas juger et ne pas condamner une modalité artificielle de conception des enfants n'impliquent nullement de la

¹ - M. Schiappa sur BFM Tv, J. J. Bourdin, 12 sept. 2018 ; Ordre des médecins avis du 19 sept. 2018 ; Commissions nationale consultative des droits de l'homme, avis du 20 nov. 2018, adopté par 27 voix pour, 3 contre et 8 abstentions.

² - par exemple en droit du travail : C. trav. art. L. 1142-1 pose le principe de l'absence de distinction entre les hommes et les femmes et art. L. 1142-2 admet des exceptions « lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante ».

³ - CEDH, 15 mars 2012, arrêt Gas et Dubois c/ France, Jursi-data n° 2012-006488 ; JCP G 589, A. Gouttenoire et F. Sudre ; Dr fam. 2012, comm n° 82, notre note : M. Bruggeman, Pourquoi ne faut-il pas ouvrir la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes ? , in les cahiers français, La Documentation française, janv. 2018, n° 402, p. 65

⁴ - Cons. Constit. n° 2013-669 DC, 17 mai 2013, considérant 44 : Juris-Data n° 2013-011692 .

⁵ - Conseil d'Etat, section du rapport et des études, Dignité, liberté, Solidarité, étude à la demande du Premier Ministre, 11 juill. 2018, spéc. p. 47

favoriser, de la rendre économiquement neutre et d'encourager n'importe quel projet parental ! Le faire revient à reconnaître un droit à l'enfant. Aussi, conscient de ce qu'implique son analyse, le Conseil d'Etat affirme que la notion de droit à l'enfant « n'a pas de consistance juridique dès lors que l'enfant est une personne, un sujet de droit et qu'il ne saurait être envisagé comme l'objet d'un droit d'un tiers »⁶. Le raisonnement est fallacieux comme le prouve l'autorité parentale, droit des parents exercé sur la personne de leur enfant. Il est surtout fallacieux parce que c'est le Conseil d'Etat lui-même qui a forgé la notion de « droit à l'enfant », et défini son contenu pour justifier l'interdiction des pratiques d'AMP qui le concrétiseraient. En 1988, dans son avis « De l'éthique au droit », il précisait que le « droit à l'enfant », « droit conçu comme un principe égalitaire » impliquerait que « toute personne soit libre, en toute circonstance, de faire naître un enfant sans père (ou sans mère) »⁷. Ainsi, le « droit à l'enfant » n'est pas un droit exercé sur l'enfant mais un droit octroyé aux adultes, leur permettant de faire naître artificiellement par convenance personnelle un être humain partiellement et définitivement privé d'une partie de son ascendance.

4- Le discours public a donc diamétralement changé en 30 ans : au prétexte de l'égalité entre les sexes, le gouvernement propose de reconnaître un droit à l'enfant. Comment comprendre et accepter une telle volte-face si mal justifiée ? Les travaux d'Alain Suppilot sur la gouvernance par le nombre expliquent le mécanisme de cette transformation⁸. Le législateur contemporain substitue à l'égalité juridique, respectueuse de différences justifiées, une égalité arithmétique, théorique et abstraite, imperméable à la notion même de différence. Elle transforme les êtres humains en sujets interchangeable. Si, A, une femme, est égale à B, un homme, cette égalité mathématique permet d'affirmer que A et B, abstraitement égaux et identiques, peuvent être substitués l'un à l'autre ; une femme ou un homme, c'est pareil. Appliquer cette conception de l'égalité au domaine de la procréation, soumis à la différence des sexes, constitue une véritable révolution, un changement total de perspective. Elle implique de rompre avec le réel et d'oublier ce que le bon sens impose : seuls les couples hétérosexuels procréent. La construction familiale en est dynamitée. En effet, l'égalité mathématique justifie que tous les couples, peu importe leur composition, accèdent à la parenté.

5 - L'égalité mathématique appliquée à l'AMP présente deux avantages considérables. D'une part, elle permet de présenter les règles actuelles comme discriminatoires et de justifier ainsi par une exigence d'apparence juridique une réforme qui ne fait pas l'unanimité comme l'ont montré les états généraux de la bioéthique. D'autre part, elle permet de substituer au traitement palliatif de l'infertilité une prestation médicale au service de la convenance personnelle. En contrepartie, l'égalité mathématique présente l'inconvénient majeur de révolutionner une construction familiale adossée depuis toujours à la procréation. Cette révolution est si artificielle et si étrangère à nos modes de pensée qu'elle n'a pu être imposée brutalement. Pour être acceptées, les réformes qu'elle sous-tend ont été progressives. La première étape de la révolution consistait à abolir la différence des sexes. On peut considérer qu'elle est aujourd'hui franchie (I). La réforme de l'AMP annonce l'étape suivante de cette révolution : l'abandon des principes actuels de l'AMP pour créer une parenté fondée non plus sur la procréation mais sur un « projet parental » (II).

I – La révolution de l'abolition de la différence des sexes en droit de la famille

6 – L'égalité arithmétique s'est attaquée à la différence des sexes presque à notre insu, cachée dans la bioéthique. En effet, les règles fondamentales présentées comme intangibles qui encadrent l'AMP avec tiers donneur, inscrites dans les premières lois de bioéthique du 29 juillet

⁶ - Etude préc. note 5, p. 49

⁷ - Conseil d'Etat, section du rapport et des études, De l'éthique au droit, la documentation française, 1988, p. 52

⁸ - A. Suppilot, La gouvernance par les nombres, cours au Collège de France, éd. Fayard 2015

1994 étaient de nature à rassurer même les plus frileux. Pourtant, dès 1994, « le vers était dans le fruit » puisque nous avons accepté sans retour une procréation réalisée en dehors de la relation sexuelle (A). Des lois ultérieures ont désésexualisé les couples, rendant ainsi plus effective, plus visible, la confusion des genres (B).

A- Désésexualisation initiale de la procréation

7 - Les lois de bioéthique du 29 juillet 1994 ont initié la désésexualisation de la procréation en autorisant que soient pratiquées par des médecins des inséminations artificielles avec don. Elles validaient ainsi le principe d'une conception sans relations sexuelles, éventuellement en dehors du corps humain, avec des gamètes étrangers au couple parental. L'embryon humain prenait vie grâce à l'ingénierie génétique et médicale. Celle-ci, avec l'aval de la loi, réalisait ce que la nature ne permet jamais. Mais le dispositif législatif était et demeure rassurant car il est ancré, bien que ne le respectant pas, dans le schéma de la procréation humaine. La conception médicalisée, traitement palliatif, est réservée aux couples composés d'un homme et d'une femme souffrant d'une infertilité médicalement diagnostiquée. L'enfant qui en naît a une filiation établie selon le droit commun. Les règles de la filiation sont complexes car elles arriment en un tout cohérent la vérité biologique plus ou moins connue, la vérité sociologique et la volonté. Elles privilégient ce qui se voit et ce qui est crédible : l'accouchement, le mariage de la mère, la reconnaissance, la possession d'état. Mais elles proposent des correctifs. Par exemple la réalité de la vie conjugale n'interdit pas l'existence d'un amant, auteur de l'enfant, ce qui justifie l'action en contestation de paternité. De même la volonté n'est pas toute puissante et la filiation peut être judiciairement imposée. Le couple qui bénéficie d'une AMP avec donneur doit s'engager à être parents, préalablement à l'AMP, devant un notaire ou le président du tribunal de grande instance, ce qui lui interdit toute contestation ou refus ultérieur de la filiation légale⁹. Cet engagement initial est obligatoire : il permet à l'équipe médicale de pratiquer l'AMP avec donneur.

8 - Cependant, dès 1994, les prémisses de la désésexualisation de la procréation transparaisaient dans la neutralisation du vocabulaire. Le législateur avait réussi le tour de force de ne jamais utiliser les mots « sperme » et « ovocytes ». Aujourd'hui encore, ni l'un ni l'autre ne figure dans le code de la santé publique. Certes, « gamètes » est un terme épïcène qui désigne les cellules reproductrices humaines. Mais son usage exclusif a beaucoup contribué à neutraliser sexuellement la procréation. D'une part les gamètes qui ne traitent aucune maladie, grâce à leur neutralité sémantique, ont pu être associés aux autres dons à finalité thérapeutique - sang, cornée ou organes- pour lesquels le sexe des donneurs est totalement indifférent. D'autre part l'usage du mot gamètes a permis d'appliquer le même régime d'obtention au don de sperme et au don d'ovocytes pourtant très différent : le don de sperme est très simple dans sa réalisation et sans incidence physique pour le donneur alors que le don d'ovocytes dont la réalisation est pénible et douloureuse, implique une stimulation ovarienne et affecte le capital ovocytaire de la donneuse.

9 - Ce double subterfuge - l'absence de finalité thérapeutique et l'indifférence à la réalité sexuée du sperme et des ovocytes - a été d'autant moins perceptible que le législateur de 1994 avait réparti les différents articles de ce dispositif qui liait médecine et filiation dans deux lois complémentaires inscrites, pour la première dans le code civil, et pour la seconde dans diverses sections du code de la santé publique¹⁰. Il a résulté de cette fragmentation législative complexe

⁹ - C. civ. art. 311-20, al. 2 : « le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation (...) » ; C. civ. , art. 311-20, al. 4 et 5 « la paternité de celui qui a consenti à l'AMP et qui ne reconnaît pas l'enfant est judiciairement déclarée en application des articles 328 et 331 »

¹⁰ - L. n° 94-653 du 29 juill. 1994 relative au respect du corps humain (J.O. 30 juill. 1994, p/11056 ; JCP 1994, éd. G, III, 66974). et L. n° 94-654 du 29 juill. 1994 relative aux dons et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain (J.O. 30 juill. 1994, p/11060 ; JCP 1994, éd. G, III, 66973) dont les dispositions sont distribuées comme suit : art. L. 1211-1 à L. 1211-9 relatifs aux

que l'activité médicale impliquant une conception en laboratoire était et demeure totalement séparée de l'organisation de la filiation qui en résulte. Avec le recul on constate que cette dispersion a favorisé les fraudes. Les dispositions du code de la santé publique s'imposent aux médecins français, mais n'interdisent pas aux bénéficiaires de devenir parents en recourant au tourisme procréatif, lequel a finalement été admis sans restriction¹¹

B – Désexualisation subséquente des couples

10 – La désexualisation de la procréation a encouragé et accéléré la désexualisation des couples. Le couple formé par un homme et une femme a été neutralisé par la loi du 17 mai 2013, dite « du mariage pour tous ». Antérieurement, le mariage ne réglementait pas la sexualité hétérosexuelle mais, en lien avec une procréation probable, il servait à désigner automatiquement le mari comme père des enfants à naître de l'épouse. Tel était le sens de la présomption de paternité qui lui était attachée. Le débat juridique préalable à la loi du 17 mai 2013 portait donc essentiellement sur le rapport jusqu'alors étroit du mariage avec la filiation puisque les couples de personnes de même sexe ne sont pas concernés par la procréation. Détacher le mariage de la filiation – en supprimant la présomption de paternité – aurait été une solution logique. Mais elle présentait l'inconvénient de modifier et de réduire sa nature. D'institution familiale liant les époux et leurs enfants, le mariage n'aurait plus institué que le couple.

11 - Cette difficulté a été discrètement tranchée par l'article 6-1 du code civil, inscrit étrangement dans le titre préliminaire de ce code. Cet emplacement assurait l'invisibilité quasi totale de la règle posée, invisibilité que renforçait une rédaction absconse : « le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre 1^o du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe ». En clair, l'article 6-1 du code civil distingue deux mariages. Le mariage hétérosexuel n'est pas modifié : son lien avec la procréation demeure intact. L'homme et la femme, mariés ou non, conservent l'apanage de la filiation par procréation, y compris par procréation médicalement assistée. Le mariage des époux de même sexe a une portée réduite : seule la filiation fictive de l'adoption leur est consentie, simple, plénière et adoption de l'enfant du conjoint. Le législateur a ainsi organisé, sciemment, la fraude¹². Il suffit en effet à une femme homosexuelle de se rendre à l'étranger pour obtenir une AMP avec donneur et de consentir ensuite à l'adoption de l'enfant par son épouse. Rapidement les adoptions de l'enfant du conjoint homosexuel, né d'une AMP ou d'une GPA réalisées au mépris de la loi française ont été validées par les tribunaux avec le soutien de la CEDH et du ministère public. Ainsi, le si discret article 6-1 du code civil a été rapidement bafoué, ignoré de tous y compris des magistrats. Les couples de parents de même sexe sont devenus une réalité.

12 - A ce constat, il faut ajouter l'évolution légale du transsexualisme. Aujourd'hui un couple officiellement hétérosexuel peut être sexuellement un couple homosexuel et un couple composé de deux personnes de même sexe peut être sexuellement hétérosexuel. Les transgenres ou transsexuels soutiennent que leur sexe ne correspond pas à celui qui résulte de leurs

principes généraux ; L. 1244-1 à L. 1241-7 relatifs aux dons et l'utilisation de gamètes et art. L. 2141-1 à L. 2141-12 consacrés à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

¹¹ - Les lois du 29 juillet 1994 ont créé le délit d'obtention illicite de gamètes, délit étendu au fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre paiement : C. Pén, art 511-9, al. 2. Le fait d'orienter vers des établissements étrangers des patients ne remplissant pas les conditions légales d'accès à l'AMP en France relevait de ces poursuites pénales, ce que rappelait une circulaire de la direction générale de la santé du 14 janvier 2013. En juillet 2016, Madame Touraine, Ministre de la santé, l'a abrogée. L'infraction ne vise plus les médecins participant à la préparation et au suivi de grossesses initiées par AMP à l'étranger. Actuellement, l'assurance maladie prend en charge les traitements hormonaux précédant l'insémination artificielle pratiquée à l'étranger ainsi que le suivi de la grossesse qui en résulte.

¹² - Le processus était en effet prévisible : C. Neirinck, Le mariage homosexuel ou l'arbre qui cache le forêt », Dr fam n° 10/2012, repère 8

chromosomes. Après avoir subi des traitements médicaux et hormonaux et acquis l'apparence du sexe qu'ils revendiquent, ils demandent la reconnaissance juridique de leur sexe apparent. Lors de la déclaration de naissance, le sexe est obligatoirement indiqué sur l'acte de naissance, traçant à l'avance le destin juridique du nouveau-né. De sexe masculin, il sera fils, époux, père; de sexe féminin, elle sera fille, épouse et mère¹³. La mention initiale du sexe ne peut être modifiée que par un jugement et elle n'est jamais effacée. L'immutabilité de l'état civil garantit cette fonction de mémoire écrite inaltérable de la vie juridique de chaque sujet de droit. Initialement, les tribunaux subordonnaient la rectification de la mention du sexe à la preuve du caractère irréversible de son changement. La reconnaissance de son sexe apparent impliquait en conséquence la stérilisation du demandeur. Cette exigence était logique car ce qui est écrit sur un acte d'état civil doit correspondre au réel : un homme n'a pas d'utérus et une femme n'a pas de pénis. Néanmoins cette jurisprudence a entraîné la condamnation de la France par la CEDH¹⁴. L'anticipant, la loi du 18 novembre 2016 « de modernisation de la justice du XXI^e siècle » propose une autre règle. L'article 61-5 du code civil précise que le demandeur doit prouver par tous moyens que le sexe porté sur son acte de naissance ne correspond ni à son comportement actuel ni à la manière dont il se présente et est perçu dans la société. Confirmée par des attestations émanant de l'entourage, l'apparence du sexe revendiqué est suffisante. La preuve médicale de l'ineffectivité procréatrice irréversible du sexe de naissance n'est plus nécessaire. Il en résulte que les transgenres sont de plus en plus souvent reconnus officiellement sous un sexe tout en conservant les attributs sexuels de l'autre. Des images d'« hommes enceints » ayant accouché¹⁵ - soit des femmes transsexuelles - ont ainsi fait le tour du monde. Des transsexuels hommes pourront demain bénéficier d'un dépôt d'autoconservation pour cumuler grâce à leur épouse les qualités de géniteur et de mère, qui leur est refusé¹⁶.

13 - Cependant, il est difficile de nommer ces parents dont le sexe officiel est contredit par le rôle qu'ils ont joué dans la procréation de l'enfant. Cette difficulté traduit l'impossibilité de penser et donc de nommer ce qu'ils sont sur le terrain de la filiation. La cour d'appel de Montpellier a rendu 14 novembre 2018 un arrêt dans lequel elle qualifiait de « parent biologique » un homme qui avait eu deux enfants avec son épouse avant de se déclarer transgenre. Devenue femme, ayant conçu un troisième enfant avec son épouse en 2014, il/elle prétendait figurer sur l'acte de naissance de ce dernier en qualité de mère¹⁷, ce qui lui avait été refusé en première instance. La qualification retenue ne fait pas sens pour l'enfant : comment peut-il nommer son « parent biologique » quand des magistrats n'osent imposer ni « papa », ni « maman » ? « Parent biologique » n'a pas plus de sens en droit où le mot parent désigne n'importe quel ascendant et plus strictement le père ou à la mère. Ce « parent biologique », bien que femme à l'état civil, est juridiquement un père, tout comme il demeure, grâce à l'immutabilité de l'état civil, le père des enfants nés avant sa conversion, même s'il se fait appeler « maman » par ces derniers. Pour éviter

¹³ - L'état civil dans tous ses états, éd. LGDJ, coll. droit et société, série droit, 2008, p. 42 et s.

¹⁴ - CEDH, 6 avr. 2017, aff. A.P. , Garçon et Nicot c/France, req. 79885/12, 52471/13, 52596/13, Juris-Data n° 2017-007348 ; JCP G 2017, act. 504, F. Sudre. . La CEDH a reproché à la jurisprudence française de conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique. La France est en conséquence condamnée pour manquement à son obligation positive de garantir le respect de la vie privée. J. Hauser, Un sexe que je veux, quand je veux, RTDciv. 2017, p. 350 ; F. Violla, Mission de recherche Droit & justice, De l'assignation à la réassignation du sexe à l'état civil, sept. 2017

¹⁵ - Ces faits divers mondialisés sont essentiellement américains pour l'instant : Thomas Beatie, transgenre vivant avec une femme, a accouché en 2008 et Trystan Reese, vivant avec un homme avec lequel il avait déjà adopté deux enfants, a accouché en 2017. V. également X. Labbé, L'homme qui a accouché d'un enfant, Dalloz 2018, n° 20, p. 1085

¹⁶ - C. Neirinck, Etude de l'avis du défenseur des droits sur l'interprétation de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique, Médecine et Droit 2016, p. 57 61

¹⁷ - L'intéressée, présentée comme une femme de « belle stature, grande chevelure », déclarait au journaliste de Libération : « je veux être reconnue comme mère, quelle autre solution pour moi ? Je suis une femme, que voulez vous que je sois d'autre pour ma fille ? ». Elle reconnaissait que son fils aîné qui avait six ans lors de sa conversion avait mis trois ans pour ne plus lui dire « papa » : Libération, 14 nov. 2018.

ce vocabulaire trop genré, une loi de l'Ontario entrée en vigueur le 1^o janvier 2017, a supprimé officiellement les termes de père et mère, remplacés par « parents de naissance ».

14 - La déssexualisation des êtres devient ainsi, peu à peu, une réalité sociale telle que certaines personnes prétendent avoir un sexe neutre, ce que la loi et les tribunaux refusent de leur reconnaître¹⁸. Le sexe neutre est aussi impensable que la parenté du transgenre : la dualité des sexes, le masculin et le féminin, demeure « le butoir ultime de notre pensée »¹⁹. C'est peut-être pour cette raison que la déssexualisation de la procréation s'accompagne d'une sexualisation sociale inédite et dépourvue de sens et d'intérêt telles que l'écriture inclusive, la sexualisation des activités politiques soumises à l'injonction de « la parité », ou la sexualisation des fonctions et des métiers (auteure, professeure, cheffe d'orchestre...), dont l'exercice est en principe neutre²⁰.

II – La révolution de la naissance sans procréation support d'une filiation contractuelle

15 – En conséquence de ces évolutions, le gouvernement peut annoncer sans susciter d'objection qu'une femme seule ou en couple homosexuel peut devenir mère sans adopter. Pour l'instant, l'égalité mathématique ne bénéficie qu'à la maternité et laisse dans l'ombre la paternité. Mais, même avec cette limite, contrairement à ce qui est énoncé, il ne s'agit pas d'une simple extension des règles préexistantes, forgées au contraire pour interdire un droit à l'enfant, mais d'une véritable révolution de l'AMP, résultant de l'abandon de la complémentarité sexuelle de la procréation d'une part et de l'abandon de sa dimension palliative d'autre part. Il s'agit explicitement de permettre aux femmes seules ou en couples de femmes de devenir mères grâce à une insémination artificielle (A). L'instauration d'une filiation partagée entre deux personnes de même sexe, objectif ultime de cette révolution, est plus discrètement énoncée (B).

A – Révolution de l'assistance médicale à la procréation

16 - Le gouvernement considère que les femmes seules ou en couples de femmes souffre d'une « infertilité sociale », qui justifie « bien évidemment » que l'AMP leur soit remboursée²¹. Néanmoins, parce qu'elles ne sont pas infertiles, le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), composé de scientifiques, a préféré parler « d'indications sociétales »²². L'expression « infertilité sociale » relève de la novlangue, qui consiste à associer un mot à un autre pour faire oublier ce que le premier désigne, une manière « de parler destinée à prévenir l'apparition de toute pensée par dissolution des relations logiques »²³. La stérilité invoquée est consubstantielle à la sexualité homosexuelle²⁴. Il y a une contradiction majeure à afficher sa sexualité pour obtenir de la loi le contraire de ce qu'elle implique. Mais affirmer que toutes les stérilités sont arithmétiquement égales - pathologique ou de convenance personnelle – permet de condamner la loi de bioéthique. Nous n'avons pas encore connaissance du projet de loi mais le rapport présenté

¹⁸ - En Allemagne une loi du 7 mai 2013, entrée en vigueur le 1^o novembre 2013 permet de ne pas renseigner le champs relatif au sexe d'un enfant qui, à la naissance ne peut être assigné ni au sexe féminin, ni au sexe masculin. Cette mention peut rester vide, ou être rempli avec la mention du sexe choisi par l'intéressé mais ce dernier ne peut pas faire un autre choix que féminin ou masculin, le tribunal fédéral ayant refusé l'inscription sur les registres de l'état civil des mentions « inter » ou « divers » : V. Cour de cass., Rapport de Madame Le Cotty, n° Q1617189, à propos du pourvoi n° 16-17189. Dans le cadre de ce pourvoi, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'Orléans d'avoir refusé le sexe neutre revendiqué par le requérant, n'y voyant aucune atteinte au droit au respect de sa vie privée. : Cass. civ. 1^o, 4 mai 2017.

¹⁹ - F. Héritier, « Masculin-Féminin-La pensée de la différence », éd Odile Jacob 2002, p. 19

²⁰ - D.R. Dufour, *Le divin marché - La révolution culturelle libérale*, éd. Folio essais 2012, p. 266 et s.

²¹ - Marlène Schiappa, Huffpost, 15/11/2018, déclaration répondant à certains députés qui estimaient que le contribuable n'a pas à rembourser des demandes sociétales sans fondement pathologique. « Le remboursement total de la PMA par la sécurité sociale divise », *La Croix*, 25 juill. 2018 ; X. Breton et J. L. Touraine, Rapp. AN n° 1572, 15 janv. 2019, Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique, p. 73, proposition n° 11.

²² - CCNE, avis n° 126 du 15 juin 2017 ; JCP G 2017, 767

²³ - D. R Dufour, préc. note 20, p. 290

²⁴ - J.M Sargologos, S. de Crèvecoeur et J. Duffour-Müller, En tant qu'homosexuels, il est de notre devoir de prendre position contre la PMA et la GPA, *Le Figaro*, 26 janv. 2018

par monsieur Touraine destiné à l'information de l'Assemblée Nationale en vue de sa révision²⁵ ne laisse planer aucun doute sur la suppression des interdits actuels, puisqu'il s'agit explicitement de « dépasser les limites biologiques de la procréation »²⁶. La procréation est d'ailleurs remplacée par le « projet parental », futur critère de l'AMP. Même partagé en couple, le projet parental demeurera individuel puisqu'il ne s'agit plus de procréer mais de faire bénéficier une femme d'une insémination artificielle. C'est pourquoi son statut juridique sera indifférent : en couple, célibataire ou veuve.

17 - Il en résultera que des pratiques aujourd'hui interdites - la procréation post-mortem (CSP, art. L. 2141-2, al. 3) et le double don de gamètes (CSP, art. L. 2141-3) - seront autorisées. Néanmoins, la procréation post-mortem, soit la naissance volontaire d'un orphelin, suscite des réticences que Monsieur Touraine balaie. Il propose d'autoriser la procréation post-mortem et le transfert embryonnaire, considérant que la frontière est ténue entre le dépôt d'autoconservation en vue d'une procréation future et l'existence d'embryons surnuméraires²⁷. Il en est de même du double don de gamètes, interdit (CSP, art. L. 2141-3). En présence d'une double infertilité le droit positif propose d'une part l'adoption, ouverte aux couples mariés et aux personnes seules ; d'autre part « l'accueil d'un embryon »²⁸ réservé aux couples. Le projet parental d'une femme seule présentant des troubles de l'ovulation justifie de revenir sur l'interdiction du double don car pour mener à bien son projet parental, elle aura besoin d'un don de sperme et d'un don d'ovocyte. Bien que le Conseil d'Etat ne lui propose que l'accueil d'embryon²⁹, le rapport Touraine valide le double don, reprochant à l'accueil de l'embryon d'être difficilement vécu par les couples. Surtout, s'agissant de « moderniser le droit d'accès à la procréation pour tous », « il apparaît contradictoire de maintenir l'interdiction du double don de gamètes »³⁰ ! Cet argumentaire ne convainc guère.

18 - Nombreux sont ceux qui ne comprenant pas l'interdiction du double don, sont prêts à admettre son abandon. Il convient donc de l'expliquer. Avec un double don de gamètes on reproduit artificiellement une procréation, ce qui met en évidence le double rôle qu'y joue la femme, un rôle égal à celui de l'homme dans la fusion de gamètes et un rôle unique avec la gestation. Dès lors, le double don de gamètes au profit d'une femme qui n'a pas d'ovules ne suscite pas de difficulté quand elle assume la grossesse et porte l'enfant. Pourtant, parce qu'il consiste à « fabriquer » l'embryon en laboratoire, le double don est en concurrence avec l'accueil d'un embryon ou l'adoption. Or, si l'intéressée refuse la maternité qu'elle subit pour satisfaire un projet parental autre que le sien, nous sommes en présence d'une gestation pour autrui, interdite ou à quelque chose qui lui ressemble, comme permet de le comprendre l'affaire R.F. et autres contre Allemagne³¹. Cette espèce met en scène deux femmes qui ont conclu un contrat de partenariat et qui décident de faire ensemble un enfant pour se voir reconnaître l'une et l'autre, juridiquement, le titre de mère. L'une a mis au monde l'enfant conçu avec l'ovule de l'autre et un don de sperme anonyme. Ni l'une ni l'autre de ces deux femmes ne souffre d'infertilité. Toutefois, seule celle qui a accouché a été reconnue comme mère, ce qui est à l'origine de la saisine de la CEDH. Mais si au lieu de vouloir cette maternité pour elle-même, la femme qui a accouché avait renoncé à ses droits au moment de l'accouchement et laissé ce titre à sa partenaire qui a fourni l'ovocyte ou laissé le donneur de sperme déclarer sa paternité ne serions nous pas en

²⁵ -Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique, préc. note 21.

²⁶ - Rapp. préc. note 21, titre de la section 1 du chap. 1 consacré à « Procréation et société »

²⁷ -Rapp. préc., note 21, p. 59, prop. n° 5. - Contra audition de Pr I. Nisand, p 59 . Aucune limite n'est fixée à cette naissance d'enfants orphelins : par ex., H. Fulchiron, Donner la vie au delà de la mort », Dr fam. 2018, repère 6, consacré à la naissance de Tian-Tian, initialement embryon congelé surnuméraire devenu bébé chinois né avec le recours d'une mère porteuse après le décès accidentel de ses deux parents, à la demande de ses quatre grands parents.

²⁸ -Agence de biomédecine, Rapp. sur l'application de la loi de bioéthique, janv. 2018, p. 34

²⁹ - Conseil d'Etat, rapp. préc. note 5, p. 57

³⁰ - Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique, rapp. préc. note 21, p. 60, prop. n° 6

³¹ - ECLJ, observations écrites dans aff. R.J et a. c/ Allemagne, n° 46808/16 : <https://eclj.org/family/echr/16?Ing=fr>

présence d'une gestation pour autrui ? Le traitement médical est le même, seul change, sur le terrain du droit, la place que chacun des protagonistes veut occuper.

19 - Le double don de gamètes constitue donc, incontestablement, une porte ouverte à la gestation pour autrui (GPA). Par exemple, il suffirait qu'une femme qui a bénéficié d'un double don demande un accouchement anonyme et secret et que l'enfant soit reconnu dès sa naissance par le donneur de sperme, à la paternité incontestable. Officiellement la GPA n'est pas incluse dans la réforme. Le rapport d'information comporte même un titre : « La gestation pour autrui : prolonger l'interdit opposable aux adultes mais accueillir les enfants qui en sont nés »³². Or ce titre en lui-même révèle la contradiction du propos : accueillir les enfants qui en sont nés consiste à fermer les yeux sur la GPA que l'on condamne. De même les objectifs de la réforme - dépasser les limites biologiques de la procréation et assurer l'égalité de la parenté d'intention avec la parenté charnelle - sont en contradiction avec le refus de la GPA. Les femmes privées d'utérus et les homosexuels peuvent, eux-aussi, avoir un projet parental. Pourquoi reconnaître le bénéfice d'un double don de gamètes aux seules femmes qui ont un utérus ? Parce qu'elles portent l'enfant et le mettent au monde ? Cette considération « biologisante » est à l'opposé du projet parental qui, précisément, combat une telle approche. La crainte que soit finalement validée la GPA est confortée par des travaux récents favorables à sa reconnaissance officielle. Ainsi, Génération Libre a publié en septembre 2018 un rapport prônant une GPA qu'il qualifie de responsable car, y est-il écrit, « nous pouvons considérer la GPA comme la forme la plus féministe de reproduction non seulement parce qu'elle affirme le droit des femmes de disposer d'elles-mêmes mais aussi parce qu'elle permet de tarifier un travail effectué gratuitement »³³. Dans le même sens, des juristes réunis à La Haye travaillent à la mise en place de règles internationales sur la filiation des enfants nés d'une GPA. Ces travaux révèlent non pas la volonté de mettre un terme à la GPA mais au contraire d'en organiser les conséquences. Affirmer qu'il peut y avoir une gestation pour autrui éthique est un oxymore, s'agissant d'une opération juridique qui répond à la définition de la vente d'enfant³⁴. Ainsi, il semble que nous ne sommes pas à l'abri d'un amendement déposé lors du débat parlementaire portant sur la validation de la GPA parce qu'elle rentre dans la logique de la réforme.

20 - L'extension de l'AMP aux couples de femmes pose d'autres problèmes qu'on ne peut ignorer. Certains praticiens des CECOS, ne voulant pas être transformés en inséminateurs, demandent à bénéficier, comme pour les IVG, d'une clause de conscience spécifique³⁵. En effet, la réforme de l'AMP doublera au moins le nombre des inséminations artificielles. Ce constat entraîne un autre, plus préoccupant : comment répondre au besoin accru de gamètes ? En effet, en France, les dons de gamètes sont gratuits et leur gratuité a pour corollaire la pénurie³⁶. Conscient de ce problème, un groupe de travail, au sein du CCNE, s'est attaché à l'étude des solutions mises en place à l'étranger, en particulier en Belgique où coexistent la gratuité et la rémunération. L'offre altruiste de sperme n'y couvre que 10% des besoins, ce qui oblige la Belgique à importer 90% du sperme qu'elle utilise. Le Danemark est son principal fournisseur grâce à l'entreprise Cryos, « le numéro UN mondial du sperme », qui vend des centaines de milliers de paillettes par an dans plus de 50 pays³⁷. Grâce à ces importations, la Belgique peut satisfaire toutes les demandes : 7 des inséminations artificielles qui y sont pratiquées sur 9

³² - Rapp. préc., note 21, p. 87

³³ - A. Brosseau, Un laboratoire d'idées appelle à la légalisation de la GPA : La Croix 25sept. 2018, p. 7

³⁴ - Protocole à la CIDE concernant la vente d'enfant, art. 2,a : « on entend par vente d'enfant tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage »

³⁵ - Le quotidien du médecin.fr, 20 sept. 2018 : la présidente de la section éthique et déontologique du conseil national de l'ordre des médecins considère qu'une clause de conscience spécifique serait discriminatoire : « est-ce à l'ordre de dire si c'est bien ou pas pour l'enfant à naître ? »

³⁶ - Avis, préc. note 22, p 23, II-3.

³⁷ - Avis préc., note 22, annexe 6, p. 69

conduisent à la naissance d'un enfant sans père. Comme la Belgique, de nombreux pays ont mis en place un système public fonctionnant dans la gratuité et un réseau de cliniques privées offrant des prestations larges et plus souples que celles du secteur public, particulièrement en matière de choix de donneurs. Cette commission du CCNE conclut que si aucune disposition n'est prise, l'extension de l'AMP conduira rapidement à la création d'un marché noir de la procréation et à la déstabilisation de tout le système bioéthique en France³⁸ !

21 - L'augmentation des dons d'ovocytes est encore plus problématique que celle des dons de sperme. Le CCNE et le Conseil d'Etat recommandent, pour répondre à la demande, de favoriser l'autoconservation organisée « comme un espace dans lequel la liberté des femmes pourrait s'exercer sans qu'elles compromettent leur maternité future ». Le rapport Touraine adopte cette préconisation. Il prévoit d'inciter au don de gamètes, d'autoriser l'autoconservation ovocytaire et de confier l'habilitation à l'autoconservation à des centres privés afin de favoriser l'augmentation de l'offre d'ovocytes³⁹. Juridiquement, les ovocytes non utilisés dans le cadre de l'autoconservation, déjà prélevés et congelés, devenus *res derelictae*, seront la propriété de ces centres privés qui pourront les exploiter de manière lucrative. La référence à des « centres privés » annonce implicitement le choix mercantile sur lequel repose la réforme : celui de la rémunération des gamètes et de l'ouverture de cliniques de fertilité privées. Explicitement, monsieur Touraine admet que la situation des dons en Europe donne « matière à réflexion sur les conséquences d'une régulation de notre système de santé par les lois du marché. Ce que le marché a suscité (la promesse de répondre à un désir et de remédier à la souffrance), le marché peut le satisfaire. Personne ne peut nier que cette régulation apporte des résultats probants du point de vue des bénéficiaires : il suffit de constater combien de femmes ont décidé de sauter le pas pour réaliser une AMP à l'étranger »⁴⁰.

B – Révolution d'une double parenté de même sexe

22 - Lors de son audition par la mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique, le professeur André Lucas avait insisté « si l'on veut, véritablement fonder la filiation sur le consentement, il faut le dire et en tirer toutes les conséquences, accepter une révolution... J'insiste sur le travail considérable que représenterait une refonte complète du droit de la filiation fondé sur cette inversion totale de perspective »⁴¹. Le professeur Lucas a été auditionné mais il n'a pas été écouté. Pourtant son propos était extrêmement lucide et nécessaire. Pour mieux le comprendre, il faut revenir sur ce qui différencie aujourd'hui, sur le terrain de la filiation, le couple hétérosexuel du couple de femmes ayant recours à une AMP avec donneur. Aujourd'hui, la filiation de l'enfant né d'un don de gamètes, établie selon le droit commun, est institutionnelle. Comme tous les parents, ceux qui le deviennent grâce à un don, ne s'autoproclament pas parents : ils reçoivent cette qualité de la loi. La mère, même si elle a bénéficié d'un don d'ovocyte, est désignée sur la preuve de son accouchement (C. civ. art. 311-25), le père qui a bénéficié d'un don de sperme, par son mariage avec la mère (C. civ. art. 312) ou par sa reconnaissance (C. civ. art. 316). Le consentement solennel et préalable donné à l'AMP ne joue aucun rôle dans l'établissement de la filiation. Aussi, il n'a nulle raison de figurer sur l'acte de naissance de l'enfant. Seule une expédition ou une copie des consentements peut être délivrée à ceux qui les ont donnés (CPC, art. 1157-2). Le droit positif permettrait l'établissement de la maternité d'une femme seule si le don de gamètes était autorisé aux femmes célibataires, puisque la désignation de la mère repose sur l'accouchement. L'AMP leur est refusée parce que le procédé prive l'enfant

³⁸ - Avis préc., note 22, p. 25 ; C'est pourquoi, sur les 18 membres de ce groupe de travail, 11 ont pris position contre l'accès des femmes seules ou en couples à l'AD : avis préc., III-I. Points de butée, p. 27

³⁹ - Rapp. préc. note 21, p. 70, proposition n° 7, 8 et 9

⁴⁰ - Rapp. préc. note 21, p. 64

⁴¹ - Rapp. préc. note 21, p. 80

d'une branche familiale ascendante paternelle dans un contexte où la recherche en paternité est interdite par l'anonymat du don.

23 - Le problème que pose le projet de loi résulte entièrement de l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes, mariées ou partenaires. Les règles de la filiation, calées sur la procréation, deviennent totalement inapplicables. L'épouse de la mère ou sa concubine ne peut prétendre à aucun droit sur l'enfant puisque sa participation à sa naissance n'est pas crédible⁴². La seule technique institutionnelle adéquate est celle de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint que le droit positif accorde. L'adoption est une filiation fictive. Par la fiction, la loi impose comme vrai ce qu'elle sait être faux – en l'occurrence l'enfant n'est pas né de cette personne – parce que c'est le seul moyen d'atteindre le résultat recherché. La fiction est donc un « mensonge légal » nécessaire. La filiation adoptive repose sur un jugement qui confère à l'adoptant tous les droits parentaux. Cependant, les couples de femmes la refusent au motif qu'elle est réservée à celles qui sont mariées et doit être demandée au tribunal de grande instance. Elles revendiquent d'être traitées comme les couples procréateurs, c'est dire être automatiquement et immédiatement mères du seul fait de la naissance de l'enfant qui réalise leur projet parental. La réforme de l'AMP leur donne assez discrètement satisfaction.

24 - Pour monsieur Touraine, « ce qui importe, c'est l'engagement fort des parents envers l'enfant »⁴³. Pour supprimer ce qu'il qualifie de situations discriminatoires et inégalitaires entre les couples, il prône « la création d'un nouveau mode d'établissement de la filiation applicable à tous les bénéficiaires d'un don de gamètes »⁴⁴. Cet établissement, commun à tous les couples qui bénéficient d'une AMP avec don, résulterait d'une déclaration commune anticipée notariée, transmise au moment de la naissance à l'officier de l'état civil pour être indiquée sur l'acte de naissance de l'enfant ! Ainsi, les couples homosexuels et hétérosexuels seraient traités de la même manière dès lors qu'ils ont recours à un donneur. Pourtant, le don n'a actuellement aucune incidence sur l'établissement de la parenté des couples hétérosexuels : leur déclaration préalable ne les désigne pas comme parents ; elle leur interdit de contester leur désignation légale. Ce qui est présenté comme une simple extension de l'AMP affecterait donc gravement leur parenté en modifiant son fondement qui, de légal, serait autoproclamé. La réforme serait injuste et discriminatoire leur égard par rapport aux autres couples hétérosexuels, parents désignés par la loi. Cette proposition très contestable a pour seul intérêt de masquer la création d'une double maternité inédite de nature exclusivement contractuelle.

25 - La déclaration anticipée de parenté notariée, source de la filiation de l'enfant né d'un don, crée en effet une maternité qui ne repose ni sur une procréation présumée ni sur un jugement d'adoption. Elle constate l'accord de volonté de deux femmes. La double maternité est proclamée par celle qui va bénéficier du don de gamètes au profit de son épouse ou sa compagne. Ainsi la déclaration anticipée notariée a pour objet le partage de la filiation et de l'autorité parentale sur l'enfant à naître. Or actuellement la filiation et l'autorité parentale sont des droits indisponibles. C'est pourquoi le propos du professeur Lucas aurait mérité plus de considération car cette filiation est réellement révolutionnaire ! La femme qui devient mère parce que son épouse ou sa concubine y consent n'est pas une mère au sens classique du terme : elle tire son titre de la volonté d'autrui. Or l'engagement initial sera inévitablement confronté aux conflits ou aux ruptures du couple : la maternité partagée pourra-t-elle être remise en cause, ne serait-ce que dans l'intérêt de l'enfant, sur quels critères ? Quelles seront les limites de cette parenté contractuelle ? Pourquoi limiter l'engagement envers l'enfant à deux parents, chiffre imposé par la procréation ?

⁴² - Il est impossible juridiquement et intellectuellement d'avoir recours aux présomptions pour désigner l'autre mère, que ce soit une « présomption de maternité », une reconnaissance ou une possession d'état : Cass . civ. 1^o, pourvoi n° 17-70039, 7 mars 2018, Juros-Data n° 2018-003219.

⁴³ - Rapp. préc. note 21, p. 78

⁴⁴ -Rapp. préc. note 21, p. 84

Consciente de cette réalité et voulant éviter les excès, la loi de l'Ontario déjà citée prévoit que la « convention de filiation antérieure à la conception peut associer à chaque géniteurs la personne avec laquelle il est mariée ou avec laquelle il vit une union conjugale hors mariage », soit quatre parents. Comment accepter que la filiation, matière éminemment institutionnelle, soit soumise au gouvernement de « soi pour loi »⁴⁵ sans que les conséquences en soient réellement abordées et traitées ?

26 - La déclaration préalable notariée sera transmise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance et inscrite sur l'acte de naissance du nouveau-né. Cette mention ne figurera que sur les copies intégrales de l'acte de naissance, réservées aux parents pendant la minorité de l'enfant et à ce dernier devenu majeur. Cela lui permettrait d'accéder à ses origines⁴⁶. L'accès aux origines est une question de traçabilité, ce n'est pas une question de filiation, comme en témoigne le système actuel de l'anonymat des gamètes. Celui-ci fonctionne très bien : le nombre d'enfants nés d'un don cherchant à connaître l'identité de leur donneur est très faible. Les CECOS recommandent d'ailleurs aux parents d'expliquer à l'enfant, rapidement, l'existence d'un tiers ayant participé à sa naissance, afin que ce secret n'interfère pas dans son « originaire », c'est à dire dans la façon dont il va se constituer lui-même comme issu de ses deux parents⁴⁷. Certains enfants nés d'une AMP avec donneur défendent même la liberté de ne pas vouloir connaître leur origine génétique. La quête très médiatisée d'Arthur Kermalvezen⁴⁸ ne reflète pas la réalité. En outre, s'il a pu rentrer en contact avec le donneur dont il est issu, il n'a effectivement rencontré qu'un donneur, indifférent à son existence.

27 - La filiation des enfants rattachés à un couple de femmes est incontestablement différente car non crédible. L'enfant de deux mères se posera donc en termes inédits la question de son géniteur, donneur de sperme choisi par sa mère. Dans le système marchand des gamètes qui se met en place, les clientes voudront choisir à partir de leurs critères personnels ce qu'elles achèteront. C'est pourquoi on peut lire dans le rapport Touraine que « le temps semble venu de permettre une levée de l'anonymat, dans des conditions encadrées, à l'initiative des personnes issues de l'AMP, pour leur permettre d'accéder à la totalité de leur histoire. On ne peut accepter l'idée que surviennent des « levées sauvages » de l'anonymat en raison du développement des tests génériques »⁴⁹. Ainsi, la proposition 3 prévoit que la personne conçue à partir d'un don de gamètes ou d'embryon pourra accéder à ses origines, sur simple demande, dès l'âge de 18 ans, pour tous les dons effectués après l'entrée en vigueur de la prochaine loi de bioéthique et sous réserve du consentement du donneur pour les dons effectués avant l'entrée en vigueur de la prochaine loi de bioéthique⁵⁰.

28 - Incontestablement, la révolution annoncée est terrifiante sur le terrain de la filiation. L'égalité mathématique permet d'attenter à la généalogie, de décomposer le réel et de faire entrer les corps et la procréation dans un système marchand mondialisé. Le contrat remplace l'institution et bouleverse les structures de la parenté. L'enfant devient objet contractuel. Le Conseil d'Etat précisait en 1988 que « conçu dans l'intérêt exclusif du parent », le droit à l'enfant ne fait « aucun cas de l'enfant »⁵¹. Mais alors, pourquoi accepter une réforme que rien ne justifie et qui ne s'impose pas puisque les couples de même sexe accèdent déjà à la parenté ? Pourquoi valider l'égalité arithmétique dans le domaine où la différence des sexes s'impose ? « Pour faire des

⁴⁵ - A. Suppiot, préc. note 8, p. 286 : « Soi pour loi » est la maxime qui pourrait désigner les cas où le droit de s'ériger en législateur est reconnue à une personne privée

⁴⁶ - Rapp. préc. note 21, prop. n° 12, p. 85

⁴⁷ - Dr Ch. Flavigny, audition par la mission d'information sur la loi de révision de la loi de bioéthique, Rapp. préc. note 21, p ; 51

⁴⁸ - A. Kermalvezen, Né de spermatozoïde inconnu, 2010 ; Mes origines : une affaire d'état , 2014 .

⁴⁹ - Rapp. préc. note 21, p. 54

⁵⁰ - Rapp. préc. note 21, p. 55

⁵¹ - Conseil d'Etat, rapp. préc. note 5, p. 53

enfants, jusqu'à nouvel ordre, il faut qu'il y ait une femme et un homme. On a beau tourner le problème dans tous les sens, on a beau invoquer la croyance démocratique en l'égalité, il est impossible de se passer de cette condition... Ce n'est pas une question de droit, c'est une question de fait... Même dans l'égalité, il y a l'impossible »⁵².

résumé :

L'organisation actuelle de l'AMP n'est pas discriminatoire. L'égalité qui fonde sa réforme est une égalité arithmétique, abstraite, qui ignore la différence des sexes. Son application au domaine de la procréation et de la filiation est l'aboutissement de diverses lois qui ont organisé la procréation en dehors de la sexualité et favorisé la déssexualisation des couples et des corps. Contrairement à ce qui est affiché, il ne s'agit pas d'une simple extension de règles préexistantes mais d'une véritable révolution de l'AMP et de la filiation. Elle implique l'abandon des interdits actuels, la marchandisation des gamètes, la consécration d'un droit à l'enfant et le partage contractuel de la filiation.

⁵² - D. R. Dufour, préc. note 20. p. 93